

# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

## 5 C-1-08

N° 43 du 15 AVRIL 2008

PLUS-VALUES DE CESSION DE TITRES REALISEES PAR DES PARTICULIERS. EXONERATION DES PLUS-VALUES REALISEES LORS DE LA CESSION DE TITRES DE JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES (JEI). COMMENTAIRES DU IV DE L'ARTICLE 13 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2004 (LOI N° 2003-1311 DU 30 DECEMBRE 2003).

(C.G.I., art. 150-0 A-III-7)

NOR : ECE L 08 20604J

Bureau C 2

### PRESENTATION

Les gains nets réalisés par les particuliers lors de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux sont imposables à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux, lorsque le montant annuel des cessions du foyer fiscal excède un certain seuil, fixé à 20 000 € pour l'année 2007.

L'article 13 de la loi de finances pour 2004 (loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) crée la qualification spécifique de « jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement » (JEI), codifié à l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts (CGI).

L'entreprise qui répond aux conditions requises pour prétendre à ce statut peut bénéficier :

- d'allègements fiscaux en matière d'impôt sur les bénéfices (article 44 sexies A du CGI), d'imposition forfaitaire annuelle (articles 223 nonies A et 223 undecies du CGI), de taxe foncière et de taxe professionnelle (articles 1383 D et 1466 D du CGI) ;

- d'exonération de charges sociales (article 131 de la loi de finances pour 2004).

Le IV de l'article 13 de la loi de finances pour 2004 prévoit également que les plus-values de cession de parts ou actions de JEI réalisées par les personnes physiques, simples apporteurs de capitaux, sont, sous certaines conditions et sur option du contribuable, exonérées d'impôt sur le revenu.

Pour bénéficier de ce dispositif d'exonération d'impôt sur le revenu, codifié au 7 du III de l'article 150-0 A du CGI, les parts ou actions cédées doivent avoir été souscrites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 et conservées, depuis leur libération, pendant une période d'au moins trois ans au cours de laquelle la société a effectivement été qualifiée de JEI.

Les plus-values de cessions de titres de JEI exonérées d'impôt sur le revenu demeurent en revanche toujours soumises aux prélèvements sociaux.

Le décret n° 2007-506 du 3 avril 2007 fixe les obligations déclaratives des contribuables qui entendent bénéficier de ce dispositif et des sociétés dans lesquels ils sont associés ou actionnaires.

La présente instruction administrative commente ce dispositif d'exonération d'impôt sur le revenu qui s'applique aux cessions de parts ou actions de JEI effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

•

- 1 -

15 avril 2008

3 507043 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : Jean-Marc FENET

Responsable de rédaction : Christian MIRANDOL

Impression : S.D.N.C.

82, rue du Maréchal Lyautey - BP 3045 - 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

## SOMMAIRE

---

<b>INTRODUCTION</b>	<b>1</b>
<b>TITRE 1 : DISPOSITIF D'EXONERATION D'IMPOT SUR LE REVENU DES PLUS-VALUES DE CESSION DE TITRES DE JEI</b>	<b>6</b>
<b>Section 1 : Champ d'application</b>	<b>6</b>
Sous-section 1 : Personnes concernées	6
Sous-section 2 : Conditions à respecter	9
<b>A. CONDITIONS TENANT A LA SOCIETE DONT LES TITRES SONT CEDES</b>	<b>9</b>
<b>B. CONDITIONS TENANT AUX TITRES CEDES</b>	<b>13</b>
I. Nature des titres cédés	13
II. Modalités d'acquisition et de conservation des titres cédés	15
<b>1. Les parts ou actions cédées doivent avoir été souscrites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004</b>	<b>15</b>
<b>2. Les parts ou actions cédées doivent avoir été détenues, depuis leur libération, au moins trois ans pendant la période au cours de laquelle la société est qualifiée de JEI</b>	<b>17</b>
<b>C. CONDITIONS TENANT AU CEDANT</b>	<b>19</b>
<b>Section 2 : Modalités d'application</b>	<b>22</b>
Sous-section 1 : Caractère optionnel de l'exonération d'impôt sur le revenu	22
Sous-section 2 : Portée de l'exonération d'impôt sur le revenu	24
<b>Section 3 : Obligations déclaratives</b>	<b>26</b>
Sous-section 1 : Obligations déclaratives de la société dont les titres sont cédés	26
Sous-section 2 : Obligations déclaratives du contribuable	28

---

TITRE 2 : AUTRES CONSEQUENCES DU DISPOSITIF D'EXONERATION D'IMPOT SUR LE REVENU DES PLUS-VALUES DE CESSION DE TITRES DE JEI	31
<b>Section 1 : En matière de prélèvements sociaux</b>	<b>31</b>
<b>Section 2 : Au regard du revenu fiscal de référence</b>	<b>34</b>
<b>Section 3 : Au regard du droit à restitution des impositions directes</b>	<b>36</b>
<b>Section 4 : Au regard de la réduction d'impôt sur le revenu pour souscription au capital de petites et moyennes entreprises (PME) non cotées</b>	<b>37</b>
TITRE 3 : ENTREE EN VIGUEUR	38
<b>Annexe 1 : Extrait de l'article 13 de la loi de finances pour 2004 (loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003)</b>	
<b>Annexe 2 : Décret n° 2007-506 du 3 avril 2007 pris pour l'application du 7 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts relatif à l'exonération d'impôt sur le revenu des gains nets de cession des titres de jeunes entreprises innovantes et modifiant l'annexe III à ce code</b>	

---

## INTRODUCTION

### 1. Remarques liminaires :

1) Dans la présente instruction administrative, le code général des impôts est désigné par le sigle CGI ;

2) L'entreprise qualifiée de « jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement » est désignée par le sigle JEI.

2. Les gains nets réalisés par les particuliers lors de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 16 %<sup>1</sup> (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 11 %<sup>2</sup>), lorsque le montant annuel des cessions du foyer fiscal excède un certain seuil, fixé à 20 000 € pour l'année 2007.

3. L'article 13 de la loi de finances pour 2004 (loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) crée la qualification spécifique de JEI, codifiée à l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts (CGI).

L'entreprise qui répond aux conditions requises pour prétendre à ce statut peut bénéficier :

- d'allègements fiscaux en matière d'impôt sur les bénéfices (article 44 sexies A du CGI), d'imposition forfaitaire annuelle (articles 223 nonies A et 223 undecies du CGI), de taxe foncière et de taxe professionnelle (articles 1383 D et 1466 D du CGI) ;

- d'exonération de charges sociales (article 131 de la loi de finances pour 2004).

4. Le IV de l'article 13 de la loi de finances pour 2004 prévoit également que les plus-values de cession de parts ou actions de JEI réalisées par les personnes physiques, simples apporteurs de capitaux, sont, sous certaines conditions et sur option du contribuable, exonérées d'impôt sur le revenu.

Pour bénéficier de ce dispositif d'exonération d'impôt sur le revenu, codifié au 7 du III de l'article 150-0 A du CGI, les parts ou actions cédées doivent avoir été souscrites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 et conservées, depuis leur libération, pendant une période d'au moins trois ans au cours de laquelle la société a effectivement été qualifiée de JEI.

Les plus-values de cessions de titres de JEI exonérées d'impôt sur le revenu demeurent en revanche toujours soumises aux prélèvements sociaux.

Le décret n° 2007-506 du 3 avril 2007 fixe les obligations déclaratives des contribuables qui entendent bénéficier de ce dispositif et des sociétés dans lesquels ils sont associés ou actionnaires.

5. La présente instruction administrative commente ce dispositif d'exonération d'impôt sur le revenu qui s'applique aux cessions de parts ou actions de JEI effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

## TITRE 1 : DISPOSITIF D'EXONERATION D'IMPOT SUR LE REVENU DES PLUS-VALUES DE CESSION DE TITRES DE JEI

### Section 1 : Champ d'application

#### Sous-section 1 : Personnes concernées

6. Sont concernées par ce dispositif d'exonération d'impôt sur le revenu, les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du CGI et qui cèdent, directement ou par personne interposée (société civile de portefeuille par exemple) et dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, les titres d'une société qualifiée ou ayant été qualifiée de JEI (cf. n° 10).

---

<sup>1</sup> Taux en vigueur pour les cessions réalisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

<sup>2</sup> Contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2 %, contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, prélèvement social de 2 % et contribution additionnelle à ce prélèvement au taux de 0,3 % (taux en vigueur à la date de publication de la présente instruction administrative).

7. Il peut s'agir soit d'actionnaires ou associés de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'associés de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu. Dans cette dernière hypothèse, l'associé doit toutefois être un simple apporteur de capitaux et ne doit donc pas exercer une activité professionnelle au sein de la société dont les titres sont cédés.

8. Remarque : ce dispositif d'exonération d'impôt sur le revenu ne concerne pas les plus-values de cession réalisées par les actionnaires ou associés non résidents de sociétés qualifiées ou ayant été qualifiées de JEI, dès lors que ces derniers ne sont imposables en France que lorsqu'ils cèdent les titres d'une société française et qu'ils détiennent, avec leur conjoint et leurs ascendants et descendants, directement et indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de cette société à un moment quelconque au cours de la période de cinq ans précédant la cession (articles 244 bis B et 244 bis C du CGI). Or, l'exonération d'impôt sur le revenu des plus-values de cession d'actions ou parts de JEI est conditionnée à la non-détention d'une participation substantielle dans la société (cf. n° 19 à 21).

#### Sous-section 2 : Conditions à respecter

##### A. CONDITIONS TENANT À LA SOCIÉTÉ DONT LES TITRES SONT CÉDÉS

9. La société dont les titres sont cédés, qui peut être soumise à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu doit :

- bénéficiaire du statut de JEI lors de la cession des titres ;
- ou avoir bénéficié de ce statut à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession des titres.

En effet, le dispositif d'exonération d'impôt sur le revenu spécifique aux cessions de titres de JEI s'applique également lorsque la cession des titres intervient dans les cinq ans qui suivent la fin de la période au cours de laquelle la société est qualifiée de JEI (délai apprécié de date à date).

Ainsi, si la société perd son statut de JEI en janvier N (fin du statut de JEI le 31 décembre N-1), pour bénéficier du dispositif d'exonération d'impôt sur le revenu, le contribuable devra céder ses titres avant le 1<sup>er</sup> janvier N+5.

10. Conformément aux dispositions de l'article 44 sexies-0 A du CGI, une entreprise est qualifiée de JEI lorsque, à la clôture de l'exercice, elle remplit simultanément les conditions suivantes :

- elle est une petite et moyenne entreprise, c'est-à-dire employant moins de 250 personnes, et qui a, soit réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 40 millions d'euros au cours de l'exercice, ramené ou porté le cas échéant à douze mois, soit un total de bilan inférieur à 27 millions d'euros. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cet exercice. Les seuils de chiffre d'affaires et de total de bilan sont portés respectivement à 50 millions d'euros et 43 millions d'euros pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2007<sup>3</sup> ;

- elle est créée depuis moins de huit ans ;

- son capital est détenu de manière continue à 50 % au moins par des personnes physiques, ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques, ou, sous certaines conditions, par des structures de capital-investissement<sup>4</sup>, ou par des associations ou fondations reconnues d'utilité publique à caractère scientifique ou des établissements publics de recherche et d'enseignement (ou leurs filiales) ;

<sup>3</sup> Article 46 de la loi de finances rectificative pour 2007 (loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007).

<sup>4</sup> Sociétés de capital-risque (SCR), fonds communs de placement à risques (FCPR), sociétés de développement régional (SDR), sociétés financières d'innovation et sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR), à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas 12 de l'article 39 du CGI entre ces structures et l'entreprise prétendant à la qualité de JEI ; pour plus de précisions sur la notion de lien de dépendance, cf. DB 4 B 2221 n° 72 et suivants.

- elle n'est pas créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou d'une reprise de telles activités au sens du III de l'article 44 sexies du CGI.

- elle remplit l'une des deux conditions suivantes :

▪ soit elle a réalisé des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B du CGI, représentant au moins 15 % des charges totales engagées par l'entreprise (ou, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2007, au moins 15 % des charges fiscalement déductibles) au titre de cet exercice, à l'exclusion des charges engagées auprès d'autres JEI ou auprès d'entreprises bénéficiant du régime prévu à l'article 44 undecies du CGI (« pôles de compétitivité ») ;

▪ soit elle est dirigée ou détenue directement à hauteur de 10 % au moins, seuls ou conjointement, par des étudiants, des personnes titulaires depuis moins de cinq ans d'un diplôme conférant le grade de master ou d'un doctorat, ou des personnes affectées à des activités d'enseignement ou de recherche, et elle a pour activité principale la valorisation de travaux de recherche auxquels ces dirigeants ou ces associés ont participé, au cours de leur scolarité ou dans l'exercice de leurs fonctions, au sein d'un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer un diplôme conférant au moins le grade de master<sup>5</sup>.

Pour plus de précisions sur la qualification de JEI, il convient de se reporter à l'instruction administrative publiée au bulletin officiel des impôts (BOI) 4 A-9-04 du 21 octobre 2004.

**11. Remarque :** Le dispositif d'exonération d'impôt sur le revenu des plus-values réalisées lors de la cession de titres de JEI s'applique dès lors que la société dont les titres sont cédés bénéficie ou a bénéficié du statut de JEI, et ce même si la société ne bénéficie plus ou n'a pas bénéficié des exonérations fiscales (exonération d'impôt sur les sociétés ou d'imposition forfaitaire annuelle) attachées à ce statut.

**12. Exemple :** En janvier 2004, Monsieur X souscrit 200 actions de la société T, société qui bénéficie à l'époque du statut de JEI. Cette société T perd son statut de JEI le 1<sup>er</sup> janvier 2009 (fin du régime de JEI le 31 décembre 2008).

1<sup>ère</sup> situation : Monsieur X cède ses titres de la société T en 2008

La plus-value réalisée par Monsieur X lors de la cession de ses titres pourra être exonérée d'impôt sur le revenu, sous réserve du respect des autres conditions prévues pour l'application de ce dispositif. En effet, la cession intervient pendant la période au cours de laquelle la société est qualifiée de JEI.

2<sup>ème</sup> situation : Monsieur X cède ses titres de la société T en 2013

La plus-value réalisée par Monsieur X lors de la cession de ses titres pourra être exonérée d'impôt sur le revenu, sous réserve du respect des autres conditions prévues pour l'application de ce dispositif. En effet, la cession intervient dans les cinq ans qui suivent la fin de la période au cours de laquelle la société est qualifiée de JEI (délai apprécié de date à date).

3<sup>ème</sup> situation : Monsieur X cède ses titres de la société T en 2014

La plus-value réalisée par Monsieur X lors de la cession de ses titres ne pourra pas bénéficier du dispositif d'exonération d'impôt sur le revenu spécifique aux cessions de titres de JEI, dès lors que la cession intervient plus de cinq ans après la fin de la période au cours de laquelle la société est qualifiée de JEI.

## **B. CONDITIONS TENANT AUX TITRES CÉDÉS**

### **I. Nature des titres cédés**

**13.** Les titres cédés doivent être des parts sociales ou actions de sociétés détenues en pleine propriété.

**14.** Ne sont donc pas concernés par ce dispositif d'exonération d'impôt sur le revenu, les plus-values réalisées lors de la cession (liste non limitative) :

- de titres donnant accès au capital (telles que les obligations convertibles ou remboursables en actions, les bons de souscription d'actions,...) ;

---

<sup>5</sup> Cf. article 71 de la loi de finances pour 2008 (loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007) dont les dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008. Pour plus de précisions sur ce statut, il convient de se reporter à l'instruction administrative commentant les dispositions de cet article qui sera publiée au BOI dans la série 4 A.

- d'obligations, de titres participatifs ou de tous autres titres d'emprunt négociables ;
- de droits démembrés portant sur des parts sociales ou actions.

## II. Modalités d'acquisition et de conservation des titres cédés

### 1. Les parts ou actions cédées doivent avoir été souscrites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004

**15.** Les parts ou actions cédées doivent avoir été souscrites, soit lors de la création de la société (souscription au capital initial), soit à l'occasion d'une augmentation de capital de la société.

En revanche, ne sont pas concernées les parts ou actions acquises à titres onéreux ou par voie de succession ou donation.

**16.** En outre, la souscription des parts ou actions doit avoir été effectuée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Le dispositif d'exonération d'impôt sur le revenu ne s'applique donc pas aux plus-values de cession de titres souscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, et ce même si les versements effectués au titre de la souscription (libérations) interviennent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

### 2. Les parts ou actions cédées doivent avoir été détenues, depuis leur libération, au moins trois ans pendant la période au cours de laquelle la société est qualifiée de JEI

**17.** Les plus-values de cessions de parts ou actions de sociétés qui bénéficient du statut de JEI ne sont exonérées d'impôt sur le revenu que si l'actionnaire ou l'associé a conservé les titres cédés dans son patrimoine privé pendant une période d'au moins trois ans, décomptée à partir de la libération des titres cédés, au cours de laquelle la société dont les titres sont cédés a effectivement bénéficié du statut de JEI (2<sup>o</sup> du 7 du III de l'article 150-0 A du CGI).

En d'autres termes, pour bénéficier du dispositif d'exonération à l'impôt sur le revenu de la plus-value réalisée lors de la cession des titres d'une JEI, il convient, entre autres conditions :

- d'une part, que le contribuable ait conservé les titres cédés, depuis leur libération, pendant une période égale ou supérieure à trois ans ;
- et, d'autre part, que, pendant cette période de conservation des titres par le contribuable, la société dont les titres sont cédés ait été qualifiée de JEI pendant une période égale ou supérieure à trois ans.

**18.** Pour l'application de ces dispositions, la libération des titres s'entend de leur libération totale et non seulement de leur libération partielle.

Ainsi, lorsque la libération des titres intervient postérieurement à leur souscription et en plusieurs fois, la durée de détention des titres cédés est décomptée à partir de la date du dernier versement effectué au titre de la souscription des titres.

## C. CONDITIONS TENANT AU CÉDANT

**19.** En application du 3<sup>o</sup> du 7 du III de l'article 150-0 A du CGI, le cédant, son conjoint (ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité) et leurs ascendants et descendants ne doivent pas avoir détenu plus de 25 % des droits dans les bénéfices de la société et des droits de vote, depuis la souscription des titres cédés :

- soit directement ;
- soit indirectement (par l'intermédiaire d'une autre société).

**20.** Cette condition de non-détention d'une participation substantielle dans la JEI doit être appréciée de manière continue, depuis la souscription des titres jusqu'à leur cession.

**21. Remarque :** lorsque la cession des titres de la JEI est réalisée par une personne interposée (société civile de portefeuille notamment), le pourcentage de 25 % est apprécié en tenant compte du pourcentage de détention, directe et indirecte, dans la JEI :

- par le contribuable qui entend bénéficier de l'exonération de la plus-value de cession des titres de la JEI ;
- et par la personne interposée.

## Section 2 : Modalités d'application

### Sous-section 1 : Caractère optionnel de l'exonération d'impôt sur le revenu

**22.** L'exonération d'impôt sur le revenu prévue au 7 du III de l'article 150-0 A du CGI est subordonnée à une option expresse du contribuable.

**23.** En application du a du II de l'article 41 duovicies G bis de l'annexe III au CGI, cette option est formulée par le cédant sur la déclaration spéciale des plus values (n° 2074) déposée au titre de l'année de la cession et sur laquelle figure les données relatives au montant de la plus-value exonérée d'impôt sur le revenu (cf. n° 28).

### Sous-section 2 : Portée de l'exonération d'impôt sur le revenu

**24.** Les cessions de titres de JEI exonérées d'impôt sur le revenu en application du 7 du III de l'article 150-0 A du CGI ne sont pas prises en compte pour la détermination du seuil de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux prévu au 1 du I de l'article 150-0 A du CGI<sup>6</sup>, seuil en-deça duquel les plus-values sont exonérées d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.

**25.** En revanche, les cessions de titres de JEI imposables à l'impôt sur le revenu ou exonérées de cet impôt en application d'un dispositif autre que celui prévu au 7 du III de l'article 150-0 A du CGI (application de l'abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D bis du CGI par exemple) sont prises en compte pour la détermination du seuil de cession susvisé.

## Section 3 : Obligations déclaratives

### Sous-section 1 : Obligations déclaratives de la société dont les titres sont cédés

**26.** En application du I de l'article 41 duovicies G bis de l'annexe III au CGI, le contribuable qui entend bénéficier du dispositif d'exonération d'impôt sur le revenu spécifique aux cessions de titres de JEI informe de cette intention la société au capital de laquelle il a souscrit, au plus tard le 31 décembre de l'année de la cession.

**27.** Dans cette situation, la société délivre au souscripteur personne physique, avant le 16 février de l'année qui suit celle de la cession, un état individuel qui mentionne :

- la raison sociale, l'objet social et le siège social de la société ;
- l'identité et l'adresse du souscripteur ;
- le nombre, le montant et la date de souscription et de libération des titres détenus par le contribuable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la cession des titres (année précédant celle de la délivrance de l'état individuel) ;
- le nombre de titres cédés par le contribuable dans l'année précédant celle de la délivrance de l'état individuel ;
- la date à partir de laquelle la société a bénéficié du statut de JEI défini à l'article 44 sexies-0 A du CGI et, si tel est le cas, la date de fin de ce statut.

---

<sup>6</sup> Ce seuil de cession est fixé à 20 000 € pour les cessions réalisées en 2007 et à 25 000 € pour les cessions réalisées en 2008. Pour les années suivantes, ce seuil, arrondi à la dizaine d'euros la plus proche, est actualisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédente.

## Sous-section 2 : Obligations déclaratives du contribuable

**28.** En application du II de l'article 41 duovicies G bis du CGI, le contribuable qui entend bénéficier, sur option, de l'exonération d'impôt sur le revenu prévue au 7 du III de l'article 150-0 A du CGI doit formuler l'option prévue à cet effet sur la déclaration spéciale des plus values (n° 2074) déposée au titre de l'année de la cession, déclaration sur laquelle figure les éléments permettant de déterminer le montant de la plus-value exonérée d'impôt sur le revenu.

**29.** En outre, conformément au 1 de l'article 170, il doit mentionner sur sa déclaration d'ensemble des revenus (n° 2042), déposée au titre de l'année de la cession, le montant de la plus-value sur cession de titres de JEI exonérée d'impôt sur le revenu (case 3VP de la déclaration n° 2042 C).

**30.** Enfin, le contribuable conserve l'état individuel mentionné au n° 27 et établi par la société dont les titres sont cédés, jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle il a bénéficié de l'exonération.

Cet état permet en effet au contribuable de justifier auprès de l'administration fiscale, sur la demande de celle-ci, de la non-imposition à l'impôt sur le revenu de la plus-value de cession des titres de JEI.

## TITRE 2 : AUTRES CONSÉQUENCES DU DISPOSITIF D'EXONÉRATION D'IMPOT SUR LE REVENU DES PLUS-VALUES DE CESSION DE TITRES DE JEI

### Section 1 : En matière de prélèvements sociaux

**31.** Les plus-values de cession de parts ou actions de JEI exonérées d'impôt sur le revenu en application du 7 du III de l'article 150-0 A du CGI (cf. titre 1) sont soumises aux prélèvements sociaux au titre des revenus du patrimoine au taux de 11 %<sup>7</sup> (contribution sociale généralisée, contribution pour le remboursement de la dette sociale, prélèvement social de 2 % et contribution additionnelle à ce prélèvement), dès le 1<sup>er</sup> euro, c'est-à-dire quel que soit le montant des cessions de parts ou actions de JEI, ainsi que des autres cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux, réalisées au cours de l'année par le foyer fiscal.

**32.** L'assiette d'imposition aux prélèvements sociaux des plus-values de cession de titres de JEI exonérées, sur option, d'impôt sur le revenu est déterminée par la différence entre<sup>8</sup> :

- le prix effectif de cession des titres de la JEI, diminué du montant des frais et taxes acquittés par le cédant à l'occasion de la cession ;

- et leur prix effectif de souscription majoré du montant des frais d'acquisition.

**33.** Le montant de ces plus-values exonérées d'impôt sur le revenu est reporté sur la déclaration d'ensemble des revenus (n° 2042), dans une zone spécifique (case 3VP de la déclaration n° 2042 C), afin d'être soumis aux prélèvements sociaux par voie de rôle.

### Section 2 : Au regard de revenu fiscal de référence

**34.** Pour la détermination du revenu fiscal de référence mentionné au IV de l'article 1417 du CGI, le montant des plus-values de cession de parts ou actions de JEI exonérées d'impôt sur le revenu doit être ajouté aux revenus nets et plus-values le composant et retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

**35.** Le revenu fiscal de référence est donc déterminé, comme en matière de prélèvements sociaux, en retenant les plus-values réalisées lors de la cession de parts ou actions de JEI et exonérées d'impôt sur le revenu.

<sup>7</sup> Taux en vigueur à la date de publication de la présente instruction administrative.

<sup>8</sup> Pour plus de précisions, notamment sur les frais de cession et d'acquisition entrant dans le calcul de l'assiette d'imposition aux prélèvements sociaux, il convient de se reporter à l'instruction administrative publiée au BOI 5 C-1-01 n° 62 à 119.

**Section 3 : Au regard du droit à restitution des impositions directes**

**36.** Le montant des plus-values exonérées d'impôt sur le revenu réalisées lors de la cession de parts ou actions de JEI doit être pris en compte pour la détermination du droit à restitution des impositions directes mentionné à l'article 1649-0 A du CGI.

**Section 4 : Au regard de la réduction d'impôt sur le revenu pour souscription au capital de petites et moyennes entreprises (PME) non cotées**

**37.** Le contribuable qui a bénéficié de la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI lors de la souscription au capital d'une société bénéficiant du statut de JEI ne peut, pour la même souscription, bénéficier également de l'exonération d'impôt sur le revenu prévue au 7 du III de l'article 150-0 A du CGI à hauteur de la plus-value réalisée lors de la cession des titres de cette JEI.

Il s'ensuit que s'il demande, lors de la cession des titres de la JEI, à bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu susvisée, une reprise de la totalité des réductions d'impôt sur le revenu obtenues lors de la souscription des titres cédés est pratiquée au titre de l'année de la cession.

**TITRE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

**38.** Les dispositions de la présente instruction administrative s'appliquent aux cessions de parts ou actions de JEI réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

BOI liés : 4 A-9-04, 5 C-1-01

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT



## Annexe 1

### Extrait de l'article 13 de la loi de finances pour 2004 (loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003)

I. - A. - Après l'article 44 sexies du code général des impôts, sont insérés les articles 44 sexies-0 A et 44 sexies A ainsi rédigés :

« Art. 44 sexies-0 A. - Une entreprise est qualifiée de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement lorsque, à la clôture de l'exercice, elle remplit simultanément les conditions suivantes :

« a. Elle est une petite ou moyenne entreprise, c'est-à-dire employant moins de 250 personnes, et qui a soit réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 40 millions d'euros au cours de l'exercice, ramené ou porté le cas échéant à douze mois, soit un total du bilan inférieur à 27 millions d'euros. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cet exercice ;

« b. Elle est créée depuis moins de huit ans ;

« c. Elle a réalisé des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B, représentant au moins 15 % des charges totales engagées par l'entreprise au titre de cet exercice, à l'exclusion des charges engagées auprès d'autres jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement ;

« d. Son capital est détenu de manière continue à 50 % au moins :

« - par des personnes physiques ;

« - ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques ;

« - ou par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds ;

« - ou par des fondations ou associations reconnues d'utilité publique à caractère scientifique ;

« - ou par des établissements publics de recherche et d'enseignement ou leurs filiales ;

« e. Elle n'est pas créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou d'une reprise de telles activités au sens du III de l'article 44 sexies.

(...)

IV. - A. - Le III de l'article 150-0 A du même code est complété par un 7 ainsi rédigé :

« 7. Sur option expresse, aux cessions de parts ou actions de sociétés qui bénéficient du statut de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement défini à l'article 44 sexies-0 A si :

« 1° Les parts ou actions cédées ont été souscrites à compter du 1er janvier 2004 ;

« 2° Le cédant a conservé les titres cédés, depuis leur libération, pendant une période d'au moins trois ans au cours de laquelle la société a effectivement bénéficié du statut mentionné au premier alinéa ;

« 3° Le cédant, son conjoint et leurs ascendants et descendants n'ont pas détenu ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de la société et des droits de vote depuis la souscription des titres cédés.

« Cette option peut également être exercée lorsque la cession intervient dans les cinq ans qui suivent la fin du régime mentionné au premier alinéa, toutes autres conditions étant remplies. »

B. - Le troisième alinéa du 1 de l'article 170 du même code est complété par les mots : « et les plus-values exonérées en application du 7 du III de l'article 150-0 A dont l'assiette est calculée conformément aux dispositions de l'article 150-0 D ».

C. - Au quatrième alinéa du IV de l'article 199 terdecies-0 A du même code, après la référence : « 163 octodécies A », sont insérés les mots : « ou opte pour l'exonération mentionnée au 7 du III de l'article 150-0 A » et, après les mots : « au titre de l'année de déduction », sont insérés les mots : « ou de l'option ».

D. - Le 1° du IV de l'article 1417 du même code est complété par un d ainsi rédigé :

« d. Du montant des plus-values exonérées en application du 7 du III de l'article 150-0 A. »

E. - L'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après le II, il est inséré un II bis ainsi rédigé :

« II bis. - Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts sont également assujetties à la contribution mentionnée au I à raison des plus-values exonérées d'impôt sur le revenu en application du 7 du III de l'article 150-0 A dudit code. » ;

2° Le premier alinéa du III est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même pour la contribution mentionnée au II bis dont l'assiette est calculée conformément aux dispositions de l'article 150-0 D du code général des impôts. »

F. - Après le II de l'article 1600-0 C du code général des impôts, il est inséré un II bis ainsi rédigé :

« II bis. - Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B sont également assujetties à la contribution mentionnée au I à raison des plus-values exonérées d'impôt sur le revenu en application du 7 du III de l'article 150-0 A. »

G. - Le III de l'article 15 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les plus-values exonérées d'impôt sur le revenu en application du 7 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts au titre des années visées au I. »

H. - Un décret fixe les modalités d'application du présent IV, et notamment les obligations incombant aux contribuables et aux sociétés concernées.

(...)



## Annexe 2

### Décret n° 2007-506 du 3 avril 2007 pris pour l'application du 7 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts relatif à l'exonération d'impôt sur le revenu des gains nets de cession des titres de jeunes entreprises innovantes et modifiant l'annexe III à ce code

NOR: BUDF0700027D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code général des impôts, notamment son article 150-0 A et l'annexe III à ce code ;

Vu la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), notamment le IV de son article 13,

Décrète :

#### Article 1

Après l'article 41 duovicies G de l'annexe III au code général des impôts, il est inséré un article 41 duovicies G bis ainsi rédigé :

« Art. 41 duovicies G bis. - I. - Lorsqu'un contribuable entend bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu prévue, sur option, au 7 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts, il informe de cette intention la société au capital de laquelle il a souscrit les titres cédés, au plus tard le 31 décembre de l'année de la cession.

Dans ce cas, la société lui délivre, avant le 16 février de l'année qui suit celle de la cession, un état individuel qui mentionne :

- a) La raison sociale, l'objet social et le siège social de la société ;
- b) L'identité et l'adresse du souscripteur ;
- c) Le nombre, le montant et la date de souscription et de libération des titres détenus par le contribuable au 1er janvier de l'année de la cession de ces titres ;
- d) Le nombre des titres cédés par le contribuable dans l'année ;
- e) La date à partir de laquelle la société a bénéficié du statut de jeune entreprise innovante défini à l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts et, si tel est le cas, la date de fin de ce statut.

II. - Le contribuable qui entend bénéficier de l'exonération prévue au 7 du III de l'article 150-0 A précité :

- a) Formule l'option prévue à ce même 7 sur la déclaration mentionnée à l'article 74-0 F de l'annexe II au code général des impôts et déposée au titre de l'année de la cession des titres ;
- b) Conserve l'état individuel mentionné au I jusqu'à l'expiration de la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle il a bénéficié de l'exonération précitée. »

#### Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué au budget  
et à la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,*

JEAN-FRANÇOIS COPÉ

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

THIERRY BRETON